



Paris, le **12 NOV. 2022**

2022 PP 134 Modification des délibérations relatives aux dispositions statutaire et indiciaire du corps des auxiliaires de puériculture de la Préfecture de Police

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de délibération est relatif aux dispositions statutaires et indiciaires du corps des auxiliaires de puériculture de la Préfecture de Police.

Suite aux annonces du ministre de la transformation et de la fonction publique, lors de la conférence salariale du 28 juin 2022, le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux classés en catégorie B a bénéficié d'une évolution de carrière.

A cet effet, deux décrets ont été pris :

- le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Cette réforme se traduit par :

- la réduction de la durée de la carrière du grade de classe normale avec la suppression du 12ème échelon, soit 25 ans et 6 mois avec un allongement de durée sur les deux premiers échelons de début de grade ;
- la modification des conditions de promotion pour l'accès à la classe supérieure ;
- la revalorisation des indices bruts et majorés.

Ainsi, le projet de délibération qui vous est présenté vise à transposer les dispositions des décrets susmentionnés dans les délibérations n° 2022 PP 5 des 8, 9 et 10 février 2022 portant dispositions fixant le statut particulier du corps des auxiliaires de puériculture de la préfecture de police et n° 2022 PP 6 des 8, 9 et 10 février 2022 portant fixation de l'échelonnement indiciaire applicable au corps des auxiliaires de puériculture de la préfecture de police, applicable au 1^{er} septembre 2022.

Les dépenses correspondantes sont imputées au budget spécial de la Préfecture de Police, exercices 2022 et suivants, à la section de fonctionnement.

Tel est l'objet de ce projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet de police


Laurent NUÑEZ

2022 PP 134 Modification des délibérations relatives aux dispositions statutaire et indiciare du corps des auxiliaires de puériculture de la Préfecture de Police

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 14 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2020 PP 93 des 15, 16 et 17 décembre 2020 modifié portant fixation de la référence des corps des administrations parisiennes qui sont équivalents à un corps de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière ou un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2022 PP 5 des 8, 9 et 10 février 2022 portant dispositions fixant le statut particulier du corps des auxiliaires de puériculture de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2022 PP 6 des 8, 9 et 10 février 2022 portant fixation de l'échelonnement indiciaire applicable au corps des auxiliaires de puériculture de la préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes – 2^{ème} section - en date du 22 septembre 2022 ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation la modification des délibérations relatives aux dispositions statutaire et indiciare applicables au corps des auxiliaires de puériculture de la préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions statutaires relatives au corps des auxiliaires de puériculture de la préfecture de police

Section 1

Dispositions permanentes

Article 1 : La délibération n° 2022 PP 5 des 8, 9 et 10 février 2022 susvisée est ainsi modifiée :

1° A l'article 1, les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L.411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° Au 1° de l'article 2, les mots : « douze échelons » sont remplacés par les mots : « onze échelons » ;

3° A l'article 4, les mots : « de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L.325-1 du code général de la fonction publique » ;

4° Au sein du tableau figurant à l'article 17, les lignes relatives au grade de classe normale sont remplacées par les lignes suivantes :

| Classe normale | |
|---------------------------|-----------------|
| Échelons | Durée |
| 11 ^{ème} échelon | - |
| 10 ^{ème} échelon | 4 ans |
| 9 ^{ème} échelon | 3 ans |
| 8 ^{ème} échelon | 3 ans |
| 7 ^{ème} échelon | 3 ans |
| 6 ^{ème} échelon | 3 ans |
| 5 ^{ème} échelon | 2 ans et 6 mois |
| 4 ^{ème} échelon | 2 ans |
| 3 ^{ème} échelon | 2 ans |
| 2 ^{ème} échelon | 1 an et 6 mois |

| | |
|-------------------------|----------------|
| | |
| 1 ^{er} échelon | 1 an et 6 mois |

5° A l'article 18, les mots : « 5^{ème} échelon » sont remplacés par les mots : « 4^{ème} échelon » ;

6° Le tableau figurant à l'article 19 est remplacé par le tableau suivant :

| Situation dans la classe normale | Situation dans la classe supérieure | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
|---|-------------------------------------|--|
| 11 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise |
| A partir d'un an dans le 4 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |

»

Article 2 : Les lignes relatives au 1er et 2^{ème} échelon du tableau figurant au I de l'article 8 de la délibération n° 2022 PP 5 sont remplacées par les lignes suivantes, ainsi rédigées :

«

| | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| 2 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 1 ^{er} échelon | 3 ^{ème} échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |

»

Section 2 Dispositions transitoires

Article 3 : I - Les fonctionnaires relevant, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, du grade de classe normale du corps régi par la délibération

n° 2022 PP 5 des 8, 9 et 10 février 2022 susvisée, sont reclassés dans leur grade conformément au tableau suivant :

| ANCIENNE SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE | NOUVELLE SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
|--|--|---|
| 12 ^{ème} échelon | 11 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 11 ^{ème} échelon | 10 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise majorée de six mois |
| 2 ^{ème} échelon - à partir de 6 mois | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise au- delà de six mois |
| - avant 6 mois | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise majorée d'un an |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |

II – Les services accomplis dans le grade de classe normale avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance figurant au I.

Article 4 : I – Le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération pour l'accès au grade d'avancement du corps régi par la délibération n° 2022 PP 5 susvisée, demeure valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires promus, en application du premier alinéa, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 19 de la délibération n° 2022 PP 5 susvisée.

Les intéressés sont ensuite reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

II – Les fonctionnaires du corps mentionnés au I qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au

grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions à la date de laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures à la présente délibération.

Les fonctionnaires promus au deuxième grade au titre du II, sont classés au 4^{ème} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa du présent II conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.

CHAPITRE II

Dispositions indiciaires relatives au corps des auxiliaires de puériculture de la préfecture de police

Article 5 : La délibération n° 2022 PP 6 des 8, 9 et 10 février 2022 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au sein du tableau figurant à l'article 2, pour les lignes relatives à la classe supérieure, les chiffres : « 561 » sont remplacés par les chiffres : « 568 ».

2° Le tableau figurant à l'article 2, pour les lignes relatives à la classe normale du corps des auxiliaires de puériculture, est remplacé par le tableau ci-dessous :

| Echelons | Indices bruts |
|--|----------------------|
| Classe normale du corps des auxiliaires de puériculture | |
| 11 | 610 |
| 10 | 567 |
| 9 | 535 |
| 8 | 510 |
| 7 | 491 |
| 6 | 468 |
| 5 | 452 |
| 4 | 434 |
| 3 | 416 |
| 2 | 397 |
| 1 | 389 |

Article 6 : La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} septembre 2022, à l'exception de l'article 2 et du 1^o de l'article 5, qui prennent effet au 1^{er} janvier 2022.